



OSMO ENGRAIS

JARDIN ORNEMENTAL UNIVERSEL

CARACTERISTIQUES

OSMO ORNEMENTAL UNIVERSEL est un engrais naturel à action progressive et de longue durée pour 3 à 4 mois. Cette formule équilibrée contient uniquement des matières premières de haute qualité respectueuses de la nature et s'utilise partout: plates-bandes, parterres, rosiers, arbres et arbustes. Le supplément de magnésium donne un vert intense. La haute teneur en potassium garantit une floraison abondante et des couleurs très intenses. La matière organique de cet engrais est transformée par les organismes vivant dans le sol. Ceci améliore la structure du sol.

UTILISATION

J F M A M J J A S O N D

Plantation:

100-200 g/m² (1 à 2 kg pour 10 m²).

3 mois après la plantation:

50-100 g/m² (0,5 à 1 kg pour 10 m²).

En pleine terre, utiliser la dose la plus élevée.

En serre, la dose minimum suffit.

Pour la préparation de terreau:

5 g/l (uniquement dans le cas de terreau non-enrichi).

1 poignée = ± 50 g.

CONSEIL PRATIQUE

Lors de la mise en place de plantes vivaces, d'arbustes, de haies, d'arbres, de rosiers et de fleurs annuelles ou vivaces en pleine terre, il est recommandé d'incorporer préalablement un amendement, par exemple OSMO Plantation. Il donne une bonne structure au sol et améliore l'enracinement des plantes.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ENGRAIS

Engrais composé organique-minéral NPK (Mg) 6-3-9 (3).

GARANTIES

6% d'azote total (N), dont

6% d'azote organique

3% d'anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans les acides minéraux

9% d'oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau

3% d'oxyde de magnésium (MgO) soluble dans les acides minéraux

45% de matières organiques



Matières organiques, Norg, P2O5 provenant de farine animale, de farine de plumes, de sang desséché, de coques de cacao et de vinasse.

Boîte 3,5 kg: Pauvre en chlore. Contient des sous-produits d'origine animale de cat. II.

Sac 10 kg: Pauvre en chlore. Contient des sous-produits d'origine animale de catégorie. Voir dos de l'emballage.

Conserver hors de portée des enfants et des animaux.

Indiqué pour la culture biologique. Contient uniquement des produits autorisés dans l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique, tel que modifié.

ÉMIETTÉ